

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03 : MAISON DU CIMETIERE – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Séance Publique Ordinaire du 14 NOVEMBRE 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, M. Patryk OCHOCINSKI à Mme Charlotte MARC, Monsieur Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14
PRESENTS : 21
VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 7 novembre 2023

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

III – MAISON DU CIMETIERE – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052,
Vu le contrat de maîtrise d'œuvre du 22 février 2022 conclu avec la SARL Atelier du Port,
Vu le courrier du 21 septembre 2023 notifié à la SARL Atelier du Port,

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la réhabilitation de la maison dite « maison du gardien du cimetière de Beaulieu » sise chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AB n°129, afin d'accueillir un logement de type T4 d'une superficie de 80 m².

Considérant qu'il a été conclu le 22 février 2022 un contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL ATELIER DU PORT, représentée par Monsieur Didier ROMAN, Architecte D.P.L.G, ayant son siège au 7 ter rue Emmanuel Philibert à Nice.

Considérant que le montant initial prévisionnel des travaux est de 125 000 € H.T, hors reprise en sous-œuvre du mur nord-est, création d'un faux plancher au RDC, reprise en sous-œuvre pour agrandissement de la communication entre le séjour et la cuisine au RDC et l'aménagement du jardin).

Considérant que le montant provisoire des honoraires de l'architecte est de 16 875 € H.T

Considérant qu'il a été décidé de réaliser, en sus des travaux initiaux, pour la pérennité du bâtiment, les prestations suivantes :

- extension WC/cellier,
- reprise en sous-œuvre murs et façades,
- création plancher au RDC,
- reprise en sous-œuvre pour agrandissement au RDC,
- aménagement du jardin et création d'une clôture.

Considérant qu'il ressort, suite à la réalisation des études APS/APD et Projet définitif, que le montant prévisionnel des travaux passe de 125 000 € H.T à 237.871,60 € H.T, occasionnant une augmentation des honoraires du maître d'œuvre de 27.355,23 € H.T.

Considérant que les prestations déjà réglées au maître d'œuvre, dans le cadre du contrat initial, est de 6 253,60 € H.T, soit 7 503,75 € TTC, portant sur la réalisation des phases Esquisses, APS/APD, PRO et DCE.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023



Considérant que cette hausse est substantielle et qu'il n'est pas possible, au titre des dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, de modifier par avenant le contrat.

Considérant qu'il a été décidé de mettre un terme, par courrier du 21 septembre 2023, au contrat de maîtrise d'œuvre du 22 février 2022.

Considérant que les prestations réalisées par le maître d'œuvre, hors cadre contractuel, sont d'un montant de 5 409,60 € H.T, soit 6 491,52 € TTC.

Considérant qu'il convient de conclure avec la SARL Atelier du Port, sur le fondement des dispositions de l'article 2044 du code civil, un protocole d'accord transactionnel afin d'indemniser cette dernière pour les prestations exécutées par celle-ci.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

- APPROUVE la passation avec la SARL ATELIER DU PORT d'un protocole d'accord transactionnel portant sur l'indemnisation des prestations réalisées hors contrat de maîtrise d'œuvre en date du 22 février 2022 relatif à la réhabilitation de la maison dite « maison du gardien du cimetière de Beaulieu »,
- DIT que le montant de l'indemnité forfaitaire et définitive versée à la SARL ATELIER DU PORT est d'un montant de 6 491,52 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel,
- DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 20 du budget primitif 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023

